

En application de l'article annexe 4-9 Modifié par [Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 \(V\)](#)

## **NEGOCIATION**

Le montant de la rémunération au titre de la négociation est d'un montant maximum calculé comme suit :

Sur la tranche de prix allant de 0 à 100.000 € : 5%HT (soit 6%TTC)

Sur la tranche de prix au-dessus de 100.000 € : 2,50% HT (soit 3% TTC)